

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 11°, 16° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié par le remplacement de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation de l'une des agences de notation désignées suivantes, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace, si les conditions suivantes sont réunies :

i) ni l'agence de notation désignée ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ni aucune agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, n'a fait d'annonce dont le fonds d'investissement ou son gestionnaire a ou devrait raisonnablement avoir connaissance et selon laquelle la notation du titre ou de l'instrument pourrait être abaissée à une catégorie de notation qui ne correspondrait pas à une notation désignée;

ii) aucune des agences de notation désignées suivantes ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ni aucune agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, n'a classé le titre ou l'instrument dans une catégorie de notation qui ne correspond pas à une notation désignée :

Agence de notation désignée	Billets de trésorerie/ Créances à court terme	Créances à long terme
DBRS Limited	R-1 (faible)	A
Fitch Ratings, Inc.	F1	A
Moody's Canada Inc.	P-1	A2
S&P Global Ratings Canada	A-1 (faible)	A

».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Malgré le paragraphe 1, les articles suivants s'appliquent à l'égard des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis :

- a)* l'article 2.5;
- b)* l'article 9.4;
- c)* l'article 10.4. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.5, du suivant :

« 2.5.1. Placements dans d'autres fonds d'investissement effectués par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis

1) Dans le paragraphe 2, les expressions « porteur important » et « participation importante » ont le sens qui leur est attribué dans les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts.

2) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui acquiert ou détient des titres d'un autre fonds d'investissement, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les titres du fonds d'investissement sont placés uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus;

b) si l'autre fonds est émetteur assujetti, l'acquisition ou la détention est effectuée conformément à l'article 2.5;

b.1) si l'autre fonds n'est pas émetteur assujetti, l'acquisition ou la détention est effectuée conformément à l'article 2.5 s'il n'est pas tenu compte des sous-paragraphes a, a.1 et c du paragraphe 2 de cet article;

c) l'autre fonds se conforme à l'article 2.4;

d) l'autre fonds est assujetti et se conforme au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V 1.1, r. 42);

e) l'autre fonds a les mêmes dates de rachat et d'évaluation;

f) le placement dans l'autre fonds est effectué à un prix objectif, calculé conformément à l'article 14.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

g) un document d'information, fourni à chaque investisseur du fonds d'investissement avant le moment où il fait son placement, contient l'information suivante :

i) le fait que le fonds peut acquérir à l'occasion des titres d'autres fonds liés;

ii) le fait que le gestionnaire de fonds d'investissement du fonds est le gestionnaire ou le conseiller en valeurs de chacun des autres fonds;

iii) le pourcentage approximatif ou maximal de l'actif net du fonds devant être investi dans des titres de l'autre fonds;

iv) les frais, les charges et toute distribution au rendement ou distribution incitative spéciale payables par l'autre fonds;

v) la procédure ou les critères utilisés pour sélectionner l'autre fonds;

vi) pour chaque administrateur, dirigeant ou porteur important du fonds ou de son gestionnaire qui détient une participation importante dans l'autre fonds, et pour les administrateurs, les dirigeants et les porteurs importants qui, ensemble, y détiennent au total une participation importante, le montant total approximatif de cette participation, exprimé en pourcentage de la valeur liquidative de l'autre fonds applicable, ainsi que tout conflit d'intérêts potentiel;

vii) le fait que les investisseurs ont le droit d'obtenir, sur demande et sans frais, les documents suivants :

A) un exemplaire de la notice d'offre ou de tout autre document similaire de chaque autre fonds, s'il est disponible;

B) les états financiers annuels audités et les rapports financiers intermédiaires, le cas échéant, se rapportant à chaque autre fonds;

h) les investisseurs sont informés annuellement de leur droit de recevoir, sur demande et sans frais, un exemplaire des documents visés à la disposition *vii* du sous-paragraphe g. ».

4. L'article 4.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 4 :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après les mots « l'émetteur », du mot « assujetti » ;

2° par la suppression du sous-paragraphe *b*;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1)* l'émetteur a placé ses titres au moyen d'un prospectus déposé auprès d'un ou de plusieurs agents responsables ou autorités en valeurs mobilières au Canada ou sous le régime d'une dispense de prospectus; »;

4° par la suppression du sous-paragraphe *c*;

5° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1)* au cours de la période de 60 jours suivant celle visée au paragraphe 1, au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

i) le placement est effectué par l'entremise d'une bourse à la cote de laquelle les titres de l'émetteur assujetti sont inscrits et où ils se négocient;

ii) si les titres sont des titres de créance qui ne se négocient pas sur une bourse, le cours vendeur est facilement disponible et le prix payé n'y est pas supérieur; ».

5. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 6, des suivants :

« 7) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas dans le cas d'un paiement effectué pour le compte d'un OPC par bonne livraison de titres à un autre OPC en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) si l'OPC est émetteur assujetti, les conditions suivantes sont remplies :

i) le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement a approuvé le paiement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43);

ii) le gestionnaire de fonds d'investissement et le comité d'examen indépendant concerné de l'OPC se conforment à l'article 5.4 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement en ce qui concerne toute instruction permanente que ce comité fournit à l'égard du paiement;

b) l'OPC et l'autre OPC se conforment tous 2 à l'article 2.4;

c) chaque actif non liquide compris dans le paiement remplit les conditions suivantes :

i) il est transféré au pro rata, cette proportion représentant fidèlement le portefeuille de l'OPC;

ii) le gestionnaire de portefeuille a obtenu à son égard au moins un prix d'un acheteur ou d'un vendeur indépendant sans lien de dépendance;

d) chaque fonds d'investissement consigne par écrit chaque paiement effectué au cours de son exercice dans un dossier reflétant le détail des titres en portefeuille qui lui sont livrés et la valeur qui leur a été attribuée, qu'il conserve pendant une période de 5 ans après la fin de l'exercice, et dans un endroit raisonnablement accessible pendant les 2 premières années;

e) le conseiller en valeurs ne reçoit de rémunération à l'égard d'aucun paiement, et les seuls frais payés par le fonds concerné représentent la commission exigée par le courtier exécutant l'opération, le cas échéant, ou des frais administratifs prélevés par le dépositaire.

« 8) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas dans le cas d'un paiement effectué pour un compte géré, au sens de l'article 6.1 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, par bonne livraison de titres à un OPC en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) si l'OPC est émetteur assujéti, les conditions suivantes sont remplies :

i) le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé le paiement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

ii) le gestionnaire de fonds d'investissement et le comité d'examen indépendant concerné se conforment à l'article 5.4 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement en ce qui concerne toute instruction permanente que ce comité fournit à l'égard du paiement;

b) le conseiller en valeurs obtient le consentement préalable écrit du client du compte géré avant de faire le paiement;

c) l'OPC se conforme à l'article 2.4;

d) chaque actif non liquide compris dans le paiement remplit les conditions suivantes :

i) il est transféré au pro rata, cette proportion représentant fidèlement le portefeuille de l'OPC;

ii) le gestionnaire de portefeuille a obtenu à son égard au moins un prix d'un acheteur ou d'un vendeur indépendant sans lien de dépendance;

e) le prochain relevé de compte établi pour le compte géré décrit les titres en portefeuille livrés à l'OPC et la valeur qui leur a été attribuée;

f) l'OPC consigne par écrit chaque paiement effectué au cours de son exercice dans un dossier reflétant le détail des titres en portefeuille qui lui ont été livrés et la valeur qui leur a été attribuée, qu'il conserve durant les périodes suivantes;

i) dans un endroit raisonnablement accessible pendant les 2 premières années suivant la fin de l'exercice;

ii) pendant 3 autres années après la fin de l'exercice;

g) le conseiller en valeurs ne reçoit de rémunération à l'égard d'aucun paiement, et tous les frais payés par l'OPC ou le compte géré représentent la commission exigée par le courtier exécutant l'opération ou des frais administratifs prélevés par le dépositaire. ».

6. L'article 10.4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 5, des suivants :

« 6) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas dans le cas d'un paiement effectué à un OPC par bonne livraison à celui-ci d'actifs du portefeuille avec le consentement préalable prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) si l'opération comporte le rachat de titres de l'OPC ou par l'OPC, et celui-ci est émetteur assujéti;

i) le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé le paiement pour le compte de l'OPC conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43);

ii) le gestionnaire de fonds d'investissement et le comité d'examen indépendant concerné se conforment à l'article 5.4 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement en ce qui concerne toute instruction permanente que ce comité fournit à l'égard du paiement;

b) les titres en portefeuille sont jugés acceptables par le conseiller en valeurs de l'OPC qui les reçoit et sont conformes à ses objectifs de placement;

c) l'OPC et l'autre OPC se conforment tous 2 à l'article 2.4;

d) chaque actif non liquide compris dans le paiement remplit les conditions suivantes :

i) il est transféré au pro rata, cette proportion représentant fidèlement le portefeuille de l'OPC;

ii) le conseiller en valeurs a obtenu à son égard au moins un prix d'un acheteur ou d'un vendeur indépendant sans lien de dépendance;

e) l'OPC et l'autre OPC consignent tous 2 par écrit chaque paiement effectué au cours de son exercice dans un dossier reflétant le détail des titres en portefeuille livrés par l'OPC et la valeur qui leur a été attribuée, qu'il conserve durant les périodes suivantes :

i) dans un endroit raisonnablement accessible pendant les 2 premières années suivant la fin de l'exercice;

ii) pendant 3 autres années après la fin de l'exercice;

f) le conseiller en valeurs ne reçoit de rémunération à l'égard d'aucun paiement, et tous les frais payés par le fonds concerné représentent la commission exigée par le courtier exécutant l'opération ou des frais administratifs prélevés par le dépositaire.

« 7) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas dans le cas d'un paiement effectué à un compte géré, au sens de l'article 6.1 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, par bonne livraison à celui-ci d'actifs du portefeuille avec le consentement préalable prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) si l'OPC est émetteur assujetti, les conditions suivantes sont remplies :

i) le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé le paiement pour le compte de l'OPC conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

ii) le gestionnaire de fonds d'investissement et le comité d'examen indépendant concerné se conforment à l'article 5.4 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement en ce qui concerne toute instruction permanente que ce comité fournit à l'égard du paiement;

b) les titres en portefeuille répondent aux critères d'investissement du compte géré faisant l'acquisition et le conseiller en valeurs les juge acceptables;

c) l'OPC se conforme à l'article 2.4;

d) chaque actif non liquide compris dans le paiement remplit les conditions suivantes :

i) il est transféré au pro rata, cette proportion représentant fidèlement le portefeuille de l'OPC;

ii) le conseiller en valeurs a obtenu à son égard au moins un prix d'un acheteur ou d'un vendeur indépendant sans lien de dépendance;

e) le prochain relevé de compte établi pour le compte géré décrit les titres en portefeuille reçu de l'OPC et la valeur qui leur a été attribuée;

f) l'OPC consigne par écrit chaque paiement effectué au cours de son exercice dans son dossier reflétant le détail des titres en portefeuille qu'il a livrés et la valeur qui leur a été attribuée, qu'il conserve durant les périodes suivantes :

i) dans un endroit raisonnablement accessible pendant les 2 premières années suivant la fin de l'exercice;

ii) pendant 3 autres années après la fin de l'exercice;

g) le conseiller en valeurs n'a reçu aucune rémunération à l'égard de tout paiement, et tous les frais payés par le fonds ou le compte géré représentent la commission exigée par le courtier exécutant l'opération ou des frais administratifs prélevés par le dépositaire. ».

7. L'Annexe D de ce règlement est modifiée par le remplacement de la deuxième rangée du tableau par la suivante :

«

Tous les territoires	Sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) et paragraphe 2 de l'article 4.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement
----------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

».

8. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).